Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicule routier

— Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le conducteur de véhicules lourds du Québec est assujetti, en vertu d'une entente entre le Canada et les États-Unis, à la norme médicale canadienne reconnue comme étant équivalente par les États-Unis. Ce projet de règlement propose de revoir les normes relatives à la santé des conducteurs de véhicules lourds pour les harmoniser à la norme canadienne sur la santé et de rendre applicable ces normes à toutes les autres clientèles de conducteurs assujettis à des normes équivalentes.

Les mesures contenues dans ce projet de règlement ont un impact positif pour les entreprises et les PME, en particulier pour les transporteurs québécois qui font du transport extraprovincial. En outre, les mesures proposées permettent de favoriser la dynamique des exportations québécoises et d'assurer l'équité aux conducteurs de véhicules lourds du Québec.

Les mesures proposées ont également un impact positif sur les autres clientèles de conducteurs puisqu'ils ne seront pas assujettis à des normes plus sévères que celles applicables aux conducteurs de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jamie Dow, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4984.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports, Julie Boulet

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2° et 8°)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- **2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « 5. Une acuité visuelle inférieure à 6/15 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.
- **6.** Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».
- **4.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs, approuvé par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 255), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1423-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1° mars 2009.

- **5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 8. Un champ visuel horizontal continu inférieur à 150° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi. ».
- **6.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.
- **7.** L'article 10 est remplacé par le suivant :
- « 10. Un champ visuel horizontal continu inférieur à 100° le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point ou inférieur à 30° de chaque coté du méridien vertical, avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».
- **8.** Les articles 11 et 12 de ce règlement sont abrogés.
- **9.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 14. Un déficit sévère de perception des couleurs qui empêche le conducteur de distinguer entre les différents feux de circulation est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. ».
- **10.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 21. Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle cardiaque suivante est établie :
- 1° classe I : aucune limitation des activités et aucun symptôme au cours des activités quotidiennes;
- 2° classe II : limitations minimes des activités mais confortable au repos ou au cours d'activités physiques légères;
- 3° classe III : limitations sévères des activités et confortable seulement au repos;
- 4° classe IV: la personne doit être au repos total, confinée au lit ou dans une chaise et toute activité physique amène de l'inconfort et des symptômes peuvent se manifester même au repos. ».

- **11.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 24. Une cardiopathie qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe III ou IV ou à la classe VG III est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus.

Pour les fins du présent article, la classification fonctionnelle suivante du ventricule gauche est établie :

- 1° classe VG I : fraction d'éjection > 50 %;
- 2° classe VG II: fraction d'éjection de 35 % à 49 %;
- 3° classe VG III: fraction d'éjection < 35 %. ».
- **12.** Les articles 24.1 et 25 de ce règlement sont abrogés.
- **13**. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 33. La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier à moins que la personne démontre, à la satisfaction de la Société, qu'elle peut conduire de façon sécuritaire un véhicule routier correspondant à la classe de permis en cause ou à la classe qu'elle désire obtenir. ».
- **14.** Les articles 34 à 39 de ce règlement sont abrogés.
- **15.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 33 à 39 » par « à l'article 33 ».
- **16.** L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 49. L'épilepsie, s'il s'est écoulé un délai de moins de 5 ans depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence, d'un minibus et d'un taxi, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :
- 1° elle a eu uniquement des crises partielles simples, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite, les crises sont toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé un délai d'au moins 3 ans depuis la première crise;

- 2° elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée et qu'elle n'avait eu aucune crise au cours des cinq années précédentes s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement et qu'il y a eu reprise du traitement;
- 3° elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements à condition de ne pas avoir eu de crise au cours des cinq années précédentes et s' iI s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise. ».
- **17.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 50, de « dont la masse nette n'excède pas 2 500 kilogrammes ».
- **18.** L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 55. Le diabète sucré traité à l'insuline est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule lourd articulé ou non, d'un autobus, d'un véhicule d'urgence ou d'un minibus, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :
- 1° elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis 6 mois;
- 2° elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;
- 3° son hémoglobine glycosylée est inférieure à deux fois la limite normale;
 - 4° l'auto régulation des glycémies se fait bien;
 - 5° son état fait l'objet d'un suivi médical annuel. ».
- **19.** L'article 56 de ce règlement est abrogé.
- **20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.